

- ministère des Mines et des Relevés techniques dont aucune fraction n'a été accordée par les présentes et le crédit n° 20 du ministère des Affaires extérieures dont la fraction est trois douzièmes.....\$1,456,413,323; 5
- b) des quatre douzièmes du total des montants des divers articles dudit budget principal énoncés à l'annexe A.....\$4,664,625;
- c) des deux douzièmes du montant de l'article dudit budget principal énoncé à l'annexe B 10
.....\$2,258,500;
- d) du douzième du total des montants des divers articles dudit budget principal énoncés à l'annexe C.....\$9,566,025;
- e) des sept douzièmes du total des montants 15 énoncés au budget supplémentaire (B) pour l'année financière expirant le 31 mars 1966, présenté à la Chambre des communes à la session actuelle du Parlement.\$162,394,142.75;
- f) des quatre douzièmes du total des montants des 20 divers articles dudit budget supplémentaire énoncés à l'annexe D.....\$7,245,666.67;
- g) des trois douzièmes du montant de l'article dudit budget supplémentaire énoncé à l'annexe E.....\$8,750,000; 25

Objet et
effet de
chaque
article.

3. Le montant dont la présente loi autorise le paiement ou l'affectation à l'égard d'un article peut être versé ou affecté aux seules fins et sous réserve des conditions spécifiées dans l'article, et le paiement ou l'affectation de tout montant relevant de l'article ont l'application et l'effet 30 qui peuvent y être énoncés ou désignés.

Engage-
ments.

4. Lorsqu'un article dudit budget est censé conférer l'autorisation de prendre des engagements jusqu'à concurrence du montant qui y figure, un engagement peut être pris conformément aux conditions dudit article, si le 35 contrôleur du Trésor certifie que le montant de l'engagement qui doit être pris, ainsi que tous les engagements pris antérieurement sous le régime du présent article n'excède pas le montant total de l'autorisation d'engagement mem- 40 tionné dans un tel article.

Pouvoir
d'emprunter
\$750,000,000
pour travaux
publics et fins
générales.
S.R., c. 116.

5. Le gouverneur en conseil peut, en sus des sommes restant présentement non empruntées et négociables sur les emprunts autorisés par le Parlement, en vertu de quelque loi jusqu'ici adoptée, se procurer, par voie d'emprunt selon les dispositions de la *Loi sur l'administration financière*, 45 au moyen de l'émission et de la vente ou du nantissement de